

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOVAEM BBTRADE

ZI les grands champs
17290 Aigrefeuille-d'Aunis

Références : 0007211876/2023-567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement NOVAEM BBTRADE implanté ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAEM BBTRADE
- ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis
- Code AIOT : 0007211876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOVAEM BB TRADE exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et le mélange d'engrais classés 4702-III et 4702-IV.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières,
- qualité des eaux pluviales rejetées,
- mesure des niveaux sonores,
- dispositions constructives,
- protection contre la foudre,
- détection automatique,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockages d'engrais à l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 1.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	protection contre la foudre – étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées mis à disposition de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Etat des stocks, plan des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.2	/	Sans objet
8	Qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3	/	Sans objet
10	Comportement au feu des murs des cases et des portes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4	/	Sans objet
11	Comportement au feu – toiture et charpente	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4	/	Sans objet
12	Comportement au feu – éclairage naturel	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6	/	Sans objet
19	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	liste des installations classées concernées par une rubrique	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article annexe I	/	Sans objet
13	Comportement au feu – sols	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4	/	Sans objet
18	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
20	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
21	matières interdites et incompatibles	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités présentes le jour de l'inspection respectent les quantités autorisées par arrêté préfectoral. L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants : protection foudre, fréquence de contrôle de la détection incendie, détection incendie des bâtiments couverts, moyens de lutte contre l'incendie et garanties financières.

Compte-tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a fourni l'état des stocks de la veille au soir (24 octobre 2023). Il est composé de deux pages :

- la première est un tableau listant les engrais, leur quantité avec les unités, la rubrique ICPE, les mentions de dangers et les emplacements de stockage,
- la seconde est un plan de localisation des produits avec un rappel des quantités présentes.

Un code couleur est affecté aux engrais classés 4702-III, 4702-IV et au produit relevant de la rubrique 4511.

L'inspecteur a consulté le plan d'opération interne qui comporte une fiche décrivant les étapes permettant d'éditer l'état des stocks.

Le plan adossé à l'état des stocks fait état d'un stockage de 10 tonnes le 24 octobre 2023 de résidus de nettoyage des sols des bâtiments. Ce produit est classé par l'exploitant dans la rubrique 4702-IV et est stocké dans le bâtiment n°2. Ce produit n'apparaît pas dans la liste des produits présents dans la première page.

→ L'exploitant ajoute dans son état des stocks, une ligne dédiée aux résidus de nettoyage classés en rubrique 4702-IV apparaissant sur le plan des stocks.

Lors de la visite du site, l'inspecteur s'est assuré par sondage que la quantité d'engrais conditionnés dans le bâtiment n°9 (bâtiment annexe dans l'état des stocks) était en adéquation avec les quantités mentionnées dans l'état des stocks. Cette vérification a été réalisée pour l'engrais ASN 26/31 (étiqueté Nitros 26/31 sulfate d'ammonium) : 28,80 tonnes et pour l'humiphos 22/16/00 : 14,4 tonnes et ne montre pas d'écart. Une vérification de la présence de l'ensemble des engrais stockés en big bag listés dans l'état des stocks a été effectué au niveau du bâtiment n°9 sans révéler d'anomalie.

En complément, et toujours par sondage l'inspecteur a vérifié quelques big bag stockés à l'extérieur au sud des bâtiments 1/2/3 et sur les zones extérieures (ouest bâtiment 4 et ouest bâtiment 5). Ces engrais ne sont pas classés comme imposé par l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite, il a été constaté que de nombreux big bag d'engrais étaient stockés en dehors des trois zones de stockage matérialisées sur le plan de l'état des stocks. En effet, plusieurs rangées de big bag d'urée sont présents sur les quais sud le long des bâtiments 1, 2 et 3. Des big bag sont également présents sur le quai nord du bâtiment 1, au sol devant les façades sud du bâtiment 7 et à l'angle des bâtiments 4 et 6.

→ L'ensemble des zones de stockage des engrais conditionnés doit être représenté sur le plan de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées mis à disposition de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées mis à disposition de la population
Prescription contrôlée : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : → L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks, plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks, plan des stockages
Prescription contrôlée : Les prescriptions sont décrites dans une annexe non communicable au public.
Constats : Les constats sont décrits dans la partie confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les prescriptions sont décrites dans une annexe non communicable au public
Constats : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Stockages d'engrais à l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages d'engrais à l'extérieur
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser la gestion des stockages d'engrais en big bag situés à l'extérieur, l'exploitant matérialise les emplacements de stockage en fonction des quantités autorisées.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que seule deux aires de stockage extérieures sont matérialisées au sol (devant le bâtiment 4 et au sud-ouest du bâtiment 5). Les aires de stockage des engrais conditionnés situées au nord-ouest du bâtiment 5, au nord du bâtiment 1, au sud des bâtiments 6 et 7 ne sont pas matérialisées au sol. → Tous les emplacements extérieurs de stockage des engrais conditionnés ne sont pas matérialisés au sol. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point. De plus, lors de la visite, il a été constaté qu'un big bag d'engrais était situé en dehors de l'aire de stockage matérialisée au sol à l'ouest du bâtiment 4. Il était posé en équilibre sur la rampe d'accès de la porte du bâtiment 4. → L'exploitant déplace ce big bag d'engrais afin de le positionner à plat dans une aire de stockage dédiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : liste des installations classées concernées par une rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article annexe I
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations classées concernées par une rubrique
Prescription contrôlée : Les prescriptions sont décrites dans une annexe non communicable au public.
Constats : Le tableau des rubriques comporte une coquille. En effet, la nature des installations de la rubrique n°2663 n'est pas correcte. Il ne s'agit pas de la chaudière mais d'un stockage de big bag de 100 m ³ . La rubrique 2910 concernant la chaudière de 39 kW n'apparaît pas (elle est non classée dans cette rubrique). A l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté, ces coquilles seront corrigées. Les quantités présentes le jour de la visite d'inspection respectent les quantités autorisées par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : <ul style="list-style-type: none">- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement- la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant a présenté un document (une page en recto) daté du 4 août 2021 de l'assureur Groupama pour une garantie financière de 497 940 € débutant à compter du 1er mai 2021. Ce document comporte une case « bon pour accord » non complétée. Il n'est pas signé de la part de la société Novaem et est donc non valable. En outre, le montant de la garantie financière ne correspond pas au montant imposé par l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022. → L'exploitant ne dispose pas d'un acte de cautionnement des garanties financières. Lorsqu'il prendra contact avec un organisme se portant caution, il re-cacule le montant des garanties financières en prenant en compte le dernier indice TP 01 publié. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées. Au regard de l'absence de garanties financières, l'inspection des installations classées propose une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales rejetées
Prescription contrôlée : L'exploitant contrôle la qualité des eaux pluviales rejetées aux points n°1, 4 et 5 (implantation définie à l'article 4.3.4 du présent arrêté) selon le tableau ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- paramètres : température, pH, MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore et hydrocarbures,- périodicité de la mesure, type de suivi : prélèvement et analyse semestriel- fréquence de la transmission : résultats à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées Les analyses correspondantes sont effectuées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC. Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence complétées par l'avis relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2204674V) publié au Journal Officiel du 22 février 2022. Pendant au moins 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en sus du programme d'autosurveillance défini à l'article les substances listées dans le tableau ci-dessous (mentionnées

dans l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et complété par les substances susceptibles d'être émises par l'activité industrielle selon l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) sont analysées semestriellement et transmis à l'inspection,

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses des eaux pluviales du 16 novembre 2022. Ces analyses ont été réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC sur l'ensemble des points de rejet. L'inspection des installations classées rappelle que seuls les points de rejet n°1, 4 et 5 doivent faire réglementairement l'objet des analyses.

En parcourant les rapports d'analyses, l'inspecteur a noté des dépassements des valeurs limites de rejet pour les matières en suspension et l'azote.

→ L'exploitant transmet les rapports d'analyses des eaux pluviales sur les points de rejets 1 à 5 afin que l'inspection puisse les examiner et s'assurer qu'ils respectent les dispositions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a également présenté des rapports partiels des analyses d'eau pluviale réalisées le 21 septembre 2023.

→ La fréquence semestrielle de contrôle des rejets des eaux pluviales n'est pas respectée.

L'exploitant explique avoir mandaté le laboratoire au mois de mai (soit novembre 2022 + 6 mois) mais la sécheresse n'a pas permis d'effectuer les prélèvements.

L'inspecteur a expliqué en séance que la fréquence semestrielle des contrôles devait s'entendre comme deux analyses sur une année civile. Ainsi, il a été proposé à l'exploitant de réaliser les prélèvements au premier trimestre puis au troisième trimestre de l'année.

→ L'exploitant transmet les premiers rapports d'analyses du 21 septembre 2023 en sa possession et les rapports complets dès qu'il les reçoit.

→ L'inspecteur rappelle également que les analyses effectuées au titre de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

<p>Constats : L'exploitant dispose uniquement de la mesure des niveaux sonores incluse dans le dossier de demande d'autorisation Seveso. Or, cette mesure permet d'avoir un point zéro avec l'entrée en exploitation du site au niveau Seveso. → Ainsi, aucune mesure de bruit et de l'émergence n'a été effectuée dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation c'est-à-dire après le début de l'exploitation du bâtiment 8 avec de l'engrais classant le site seuil haut. En l'absence de mesure de bruit et de l'émergence dans le délai d'un an après la mise en exploitation du bâtiment n°8, l'inspection propose une mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Comportement au feu des murs des cases et des portes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des murs des cases et des portes</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments comportant un stockage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - parois des cases coupe-feu REI 120 (béton) sur les trois cotés de chaque case, - portes EI 30. [...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les cases de stockage d'engrais possèdent des parois constituées de béton. Le bâtiment n°8 dispose de trois portes. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de résistance au feu EI 30 des portes du bâtiment. → L'exploitant transmet les justificatifs de résistance au feu de l'ensemble des portes du bâtiment n°8.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Comportement au feu – toiture et charpente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu – toiture et charpente</p>
<p>Prescription contrôlée : En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait à l'indice Broof (t3). Les charpentes sont R 60. Si les goussets présentent des pièces métalliques, ceux-ci doivent être protégés au moyen d'éléments leur conférant un degré de stabilité au feu d'une heure, Les charpentes peuvent être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques</p>

<p>sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.</p> <p>[...]</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que la charpente était en lamellé-collé. Sur site, il a pu être constaté la présence de goussets métalliques sur la charpente.</p> <p>→ L'exploitant justifie que les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.</p> <p>L'exploitant a déclaré que la charpente ne disposait pas d'isolant thermique.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant de s'assurer que l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait à l'indice Broof (t3).</p> <p>→ L'exploitant transmet les justificatifs permettant de s'assurer que l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait à l'indice Broof (t3).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Comportement au feu – éclairage naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu – éclairage naturel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment n°8 est équipé de translucides pour l'éclairage naturel.</p> <p>→ L'exploitant justifie que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Comportement au feu – sols

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu – sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).</p> <p>Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.</p> <p>Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé contenant du bitume est interdit pour les</p>

cases de stockage d'engrais 4702-III et 4702-IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le sol des cases de stockage est en béton. Le couloir est également en béton et dispose d'une fosse de déchargement des camions et de deux avaloirs dont l'exploitant indique qu'ils ne sont reliés à aucun réseau et qu'ils sont étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : protection contre la foudre – étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre – étude technique
Prescription contrôlée : Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'inspecteur a demandé à consulter l'étude technique foudre. L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisée par la société Socotec datée du 13 septembre 2021. Le rapport conclut « l'étude technique qui complète cette ARF définira les protections à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction du risque ». Les lignes d'alimentation des équipements électriques définis comme mesures de maîtrise des risques nécessitent d'être protégés. Les lignes du bâtiment n°8 nécessitent une protection de niveau IV. L'ARF indique en page 8 et pour le bâtiment 8 : « Il conviendra de mettre en place des parafoudres pour assurer la protection requise de niveau IV et des parafoudres coordonnés pour protéger les équipements et installations importants pour la sécurité ». A la lecture des conclusions de l'analyse du risque foudre, une étude technique doit être réalisée afin de définir les équipements de protection nécessaire. Or, l'exploitant ne dispose pas de l'étude technique foudre et n'a donc pas réalisé les travaux. Des paratonnerres sont présents sur le bâtiment principal (bâtiments 1 à 7). Selon l'ARF, ils sont au nombre de 4. L'exploitant déclare n'avoir aucun rapport de vérification des paratonnerres car ses installations appartiennent au propriétaire des bâtiments.

L'ARF mentionne en pages 10 et 11 pour les bâtiments 1 à 7 « il conviendra néanmoins de mettre en place des parafoudres coordonnés pour protéger les équipements et installations importants pour la sécurité [...]. Des liaisons équipotentielles seront à réaliser entre la charpente métallique de la structure et les services entrants (canalisations conductrices) ».

→ L'exploitant ne dispose pas de l'étude technique foudre et n'a donc pas réalisé les travaux permettant la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre. Les installations sont exploitées au régime de l'autorisation d'une rubrique visée par la section III de l'AM du 4/10/2010. Ces installations ne sont pas protégées contre le risque foudre.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage d'engrais 4702-III et 4702-IV et les stockages couverts d'engrais 4702-III et 4702-IV sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Les bâtiments n°8 et 9 sont équipés d'une détection automatique incendie.

Le système est composé de détecteurs d'oxydes d'azote couvrant les cases de stockage du bâtiment n°8.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le bâtiment n°9 correspondant au auvent extérieur de stockage ne disposait pas d'une détection incendie ni de caméras thermiques, ce qui a été confirmé lors de la visite des installations.

Or, l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral impose que les stockages couverts d'engrais 4702-III et 4702-IV soient équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

→ L'inspection des installations a constaté que le auvent de stockage des big bag d'engrais classé 4702-III n'est pas équipé de détection incendie ni d'aucun système permettant de détecter un sinistre. Il est proposé un arrêté de mise en demeure.
→ L'exploitant met en adéquation la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment 8 afin que les points contrôlés correspondent à ceux listés dans la procédure PRS-07.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.</p> <p>Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants a minima selon la fréquence définie ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <p>Installation de détection incendie : fréquence minimale de contrôle : semestrielle</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure PRS-07 « maintenance système incendie/NOx bâtiment 8 » indique que la détection incendie est contrôlée par un organisme externe une fois par an. Cette fréquence n'est pas en adéquation avec la fréquence semestrielle prescrite par l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022.</p> <p>→ L'exploitant met en cohérence la procédure PRS-07 afin qu'elle indique une fréquence de contrôle de la détection incendie semestrielle conforme à l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant a déclaré procéder à la vérification de la détection incendie du bâtiment 8 à une fréquence annuelle conformément au contenu de la procédure PRS-07.</p> <p>→ La fréquence minimale semestrielle de contrôle de la détection incendie (détection linéaire de fumées) n'est pas respectée. De ce fait, l'inspection des installations classées propose une mise en demeure.</p> <p>L'inspecteur a consulté le rapport de la société Roy Elec 17 du 2 octobre 2023. Il fait état d'un fonctionnement correct des trois détecteurs de fumées, de la centrale et des asservissements.</p> <p>La procédure PRS-07 « maintenance système incendie/NOx bâtiment 8 » indique que la détection</p>

<p>NOx est contrôlée par un organisme externe une fois par an. Dans les faits, le contrôle est réalisé semestriellement, comme indiqué dans l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>→ L'exploitant met en cohérence la procédure PRS-07 afin qu'elle indique une fréquence de contrôle de la détection NOx semestrielle conforme à l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'inspecteur a consulté les trois derniers rapports de contrôle de la société Dräger des 29 novembre 2022, 30 mai 2023 et 28 septembre 2023. Ils concluent à la conformité du système de détection (détecteurs et centrale).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.</p> <p>Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau. Il s'assure également annuellement du débit en eau délivré par les poteaux d'incendie et de la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.</p> <p>L'exploitant dispose à cet effet de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.</p> <p>Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.</p> <p>Les réseaux d'eau fournissent le débit nécessaire pour alimenter les poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison d'un débit minimum de 120 m³/h pendant au moins deux heures</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le réseau d'eau incendie était maillé et qu'il y avait une boucle au niveau de chaque poteau incendie. En cas de problème sur le réseau, l'exploitant précise qu'une vanne présente à chaque poteau incendie permet de couper le réseau.</p> <p>→ L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de s'assurer du maillage du réseau. Ce plan doit être rajouté dans le plan d'opération interne.</p> <p>Lors de la visite des installations, les vannes de tous les poteaux incendie sauf le PI17003.0104 ont été recherchées. Seule la vanne du poteau incendie PI17003.0141 a été trouvée.</p> <p>→ L'exploitant précise la localisation des vannes de chaque poteau incendie.</p> <p>Le représentant du SDIS a fait part des débits très insuffisants délivrés par les autres poteaux incendie de la zone des grands champs et des difficultés rencontrées lors de l'intervention de cet été sur le feu de culture pour trouver de l'eau. L'exploitant a indiqué que, pour avoir les débits né-</p>

cessaires sur le réseau incendie, il doit appeler la RESE afin de mettre en marche le château d'eau. Il précise d'ailleurs que le numéro d'astreinte de la RESE est dans le POI (confirmé à la consultation du document). Néanmoins, cette tâche n'est attribuée à personne.

→ L'exploitant complète son POI afin d'inscrire l'appel de la RESE dans une fiche fonctions.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des poteaux incendie réalisé le 1er mars 2023 par la société Emis. A la lecture de ce rapport, on constate que :

- aucun poteau ne possède tous les éléments apparents,
- la hauteur H1 du demi-raccord central par rapport au niveau du sol n'est pas correcte,
- l'ensemble des poteaux présente une fuite apparente,
- la colonne « observations » indique pour chacun des poteaux un débit en l/min sous 1 bar. Ce débit se situe entre 110 l/min et 175 l/min soit après conversion un débit entre 6,6 et 10,5 m³/h,
- un essai dynamique semble avoir été effectué sur les poteaux n°5 et 8 avec un débit délivré de 66 m³/h.

Le rapport de vérification des poteaux incendie comporte des données incohérentes entre le débit en essai dynamique et le débit sous 1 bar : comment un débit dynamique peut-il atteindre 66 m³/h alors que le débit sous 1 bar ne dépasse pas 10 m³ ?

Les mesures des débits sous un bar corrobore le manque d'eau rencontré sur les autres poteaux incendie de la zone des Grands Champs.

→ Le rapport de mesure des débits des poteaux incendie du 1er mars 2023 ne permet pas de s'assurer de la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures et ne permet pas de s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Une proposition de mise en demeure est réalisée.

→ L'exploitant se rapproche de son prestataire afin d'éclaircir les conclusions du rapport. Il indique si la demande d'ouverture du château d'eau a été demandé lors de la réalisation du contrôle. Il lève les différentes remarques émises sur les fuites et l'absence de tous les éléments des poteaux.

→ L'exploitant réalise de nouvelles mesures du débit délivré par chaque poteau incendie sous 1 bar avec et sans ouverture du château d'eau.

→ Pour améliorer la lecture, le rapport de vérification peut faire référence à la numérotation officielle des poteaux incendie disponible sur la plateforme hydraulic.

→ Lors de la visite, il a été constaté que les poteaux incendie PI17003.0143, PI 17003.0109 et PI17003.0141 n'étaient pas accessibles. En effet, pour le premier, un engin est stationné à proximité immédiate et les deux autres sont positionnés devant les deux tranchées de récupération des eaux pluviales.

L'inaccessibilité des poteaux incendie PI 17003.0109 et PI17003.0141 avait déjà indiquée à l'exploitant au mois de juin lors de la présence des sapeurs-pompiers sur le site.

→ Les poteaux incendie PI 17003.0109 et PI17003.0141 doivent être accessibles. Pour ce faire l'exploitant met en place au droit de chaque poteau une passerelle d'une largeur minimale de 1,40 permettant le passage d'un dévidoir et le branchement aisé des tuyaux sur le poteau.

→ L'exploitant matérialise au sol devant chacun des poteaux une aire de mise en aspiration de 4m * 8m conformément au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

→ L'exploitant transmet la capacité du château d'eau de la zone industrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté la politique de prévention des accidents majeurs datée et signée du 6 janvier 2022. Il confirme l'avoir diffusé à l'ensemble du personnel et l'avoir affiché dans le hall d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rapport d'assurance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'assurance
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : → L'exploitant transmet les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents docu-

ments mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le sommaire du manuel du système de gestion de la sécurité. Il comporte l'ensemble des items de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant a déclaré que la société Socotec réalise un audit annuel du système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, matières interdites et incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac. [...]
Constats : Lors de la visite il a été constaté que l'ensemble des tas d'engrais stockés en vrac dans le bâtiment n°8 sont bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet